

BRIS DES ÉQUIPEMENTS DES ENTREPRISES AGRICOLES

DOMMAGES INDIRECTS

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel le présent avenant est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne doivent pas être considérés aux fins de l'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour en faciliter la lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Bris des équipements Entreprises Agricoles Max et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

1. Nous convenons que si les **biens désignés** subissent des dommages causés par la détérioration résultant uniquement du fait d'un **bris** à un **équipement**, en marche ou raccordé de façon à pouvoir servir immédiatement et se trouvant sur les **lieux**, nous vous paierons, à concurrence du montant d'assurance stipulé aux Conditions particulières :
 - 1.1. le montant des dommages survenus aux **biens désignés** qui vous appartiennent;
 - 1.2. le montant des dommages survenus aux **biens désignés** qui appartiennent à d'autres, mais dont vous êtes légalement responsable;
 - 1.3. les frais raisonnables engagés par vous ou par nous, afin de réduire ou d'éviter les pertes ou dommages, mais uniquement dans la mesure où le montant total qui aurait été payé au titre des garanties 1.1. ou 1.2. ci-dessus se trouve ainsi réduit.

EXCLUSIONS

Sont exclus du présent avenant les pertes ou les dommages :

1. découlant de types de **bris** non couverts;
2. découlant d'un **bris** ou de l'aggravation d'un **bris** lorsque vous omettez ou que vous ne nous permettez pas de prendre les mesures nécessaires pour protéger les **biens désignés** contre les pertes ou les dommages;
3. ayant atteint les **animaux**.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. MONTANT DE GARANTIE

Notre responsabilité totale au titre du présent avenant pour la perte découlant d'un **seul et même bris** ne saurait dépasser le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour le présent avenant. Si plus d'un Assuré est désigné, nous ne saurions être tenus de payer en vertu du présent avenant une somme supérieure à celle que nous aurions versée si un seul Assuré avait été désigné au contrat.

La garantie au titre du présent avenant ne saurait être limitée par l'expiration du contrat.

2. FRANCHISE

Pour les pertes ou les dommages causés par un **seul et même bris**, il sera laissé à votre charge la franchise stipulée à cet effet aux Conditions particulières.

Si, pour un **seul et même bris**, plus d'une franchise est indiquée et applicable au sinistre couvert en vertu du présent contrat, seule la franchise la plus élevée stipulée dans les Conditions particulières s'appliquera.

3. BASE DE RÈGLEMENT

Nous vous indemniserons pour les pertes ou dommages aux **biens désignés**, comme suit :

- 3.1. en regard des **biens désignés** non vendus : la **valeur au jour du sinistre** au moment et au lieu du sinistre sans dépasser le coût de la réparation ou du remplacement par un bien de même nature et qualité;
- 3.2. en regard des **biens désignés** vendus : le prix de vente sous déduction de tout escompte ou rabais.

4. RÈGLE PROPORTIONNELLE

Si, au moment du **bris**, le montant de garantie est inférieur à la somme obtenue en multipliant le pourcentage stipulé aux Conditions particulières par la **valeur au jour du sinistre** des **biens désignés**, également stipulée aux Conditions particulières, le montant payable sera réduit de manière proportionnelle.

5. DIMINUTION DES DOMMAGES

Si un **bris** pouvant donner lieu à une demande d'indemnité se produit, vous devez faire tout en votre pouvoir pour éviter des dommages ou du moins pour en limiter l'importance. Vous pouvez vous servir de pièces de rechange ou de marchandises en réserve, d'autres locaux ou installations, ou de tout autre moyen qui s'inscrit dans les limites du raisonnable. Nous nous réservons le droit, au besoin, de prendre les mesures qui, à notre avis, empêcheront ou contribueront à empêcher un **bris**, y compris la disposition ou la récupération des **biens désignés**.

6. REPRISE DES ACTIVITÉS AGRICOLES À UN NOUVEL EMPLACEMENT

Si, après le **bris**, vos activités agricoles peuvent être reprises à un emplacement non assuré, soit par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, nous en tiendrons compte dans le calcul du montant des pertes.

DÉFINITIONS

Pour les fins du présent avenant uniquement, on entend par :

1. **Biens désignés** signifie les biens assurés décrits aux Conditions particulières pour les fins du présent avenant uniquement. **Biens désignés** ne sauraient inclure les animaux.

Toutes les autres conditions du contrat auquel s'applique le présent avenant demeurent inchangées.